



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 77 de l'ordre du jour

Nationalité des personnes physiques et succession d'États

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Jacqueline Kemunto Moseti (Kenya)

I. Introduction

1. La question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 63/118 du 11 décembre 2008.
2. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 15^e et 29^e séances, les 17 octobre et 9 novembre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/66/SR.15 et 29).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat contenant les commentaires et observations des gouvernements sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (A/66/178 et Add.1), ainsi que de notes antérieures du Secrétariat contenant également des commentaires et observations de gouvernements sur la question (A/63/113 et A/59/180 et Add.1 et 2).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/66/L.18

5. À sa 29^e séance, le 9 novembre, le représentant de la République tchèque a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Nationalité des personnes physiques et succession d'États » (A/C.6/66/L.18).
6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/66/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 8).
7. À la même séance également, les représentants de la France et de la Fédération de Russie ont pris la parole pour expliquer leur position après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.6/66/SR.29).



III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Nationalité des personnes physiques et succession d'États

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États »,

Rappelant sa résolution 54/112 du 9 décembre 1999, dans laquelle elle a décidé d'examiner à sa cinquante-cinquième session le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États établi par la Commission du droit international,

Rappelant également sa résolution 55/153 du 12 décembre 2000, à laquelle est annexé le texte des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Rappelant en outre ses résolutions 59/34 du 2 décembre 2004 et 63/118 du 11 décembre 2008,

Prenant en considération les commentaires et observations des gouvernements¹ ainsi que le débat qui s'est tenu à la Sixième Commission lors de ses cinquante-neuvième, soixante-troisième et soixante-sixième sessions² sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment en vue de la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, et sur l'opportunité d'élaborer un instrument juridique sur cette question,

Prenant note à ce sujet des efforts déployés au niveau régional pour élaborer un instrument juridique sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions des articles annexés à sa résolution 55/153 lorsqu'ils traitent de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États;

2. *Encourage à nouveau* les États à envisager, selon qu'il conviendra, d'élaborer aux niveaux régional et sous-régional des instruments juridiques régissant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment en vue de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États;

3. *Souligne* l'intérêt que revêtent les articles s'agissant de guider les États lorsqu'ils traitent de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment en ce qui concerne la prévention de l'apatridie;

¹ A/59/180 et Add.1 et 2; A/63/113; et A/66/178 et Add.1.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Sixième Commission, 15^e séance (A/C.6/59/SR.15) et rectificatif; ibid., soixante-troisième session, Sixième Commission, 11^e séance (A/C.6/63/SR.11) et rectificatif; et ibid., soixante-sixième session, Sixième Commission, 15^e séance (A/C.6/66/SR.15) et rectificatif.*

4. *Décide* que, si un État en fait la demande, elle reviendra le moment venu sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, à la lumière de l'évolution de la pratique des États dans ce domaine.
